

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



CONVENTION CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

ET

LA SOCIÉTÉ SOPHAL SPA

2023

CONVENTION CADRE

Considérant,

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

Sise à Oran, BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran, représentée par son Recteur **Professeur Mostefa BELHAKEM**

ET

LA SOCIETE PAR ACTION, SOCIETE PHARMACEUTIQUE ALGERIENNE, DENOMMEE "SOPHAL SPA";

Sise à : Z.I.B.P.147, Hassi Ben Okba 31295 Oran Algérie, représentée par **M. TRIKI Mohamed**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Considérant les missions des deux parties en matière l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la société SOPHAL SPA s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles dans leurs intérêts réciproques. L'objet est de définir les modalités de collaboration pour développer la recherche et la formation dans le domaine des sciences Pharmacologiques et ethnopharmacologie.

Se référant aux relations de travail dans le domaine intéressant les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

I - CADRE REGLEMENTAIRE

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

- Vu le décret n°65-119 du 13 Avril 1965 portant création de deux (02) centres universitaires l'un à Oran et l'autre à Constantine ;
- Vu l'Ordonnance N° 67-278 du 20 Décembre 1967, érigeant d'Université Oran ;
- Vu le décret exécutif n° 14-262 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 modifiant le décret n° 84- 211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université Oran et la création de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella.

La société SOPHAL SPA :

La société SOPHAL SPA créée en 1994, c'est une société Pharmaceutique spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de médicaments génériques, elle a su contribuer dès ses débuts à l'évolution de l'industrie pharmaceutique et à l'amélioration de la couverture sanitaire en Algérie, sa mission principale est de répondre aux besoins des patients encore mal couverts et afin d'apporter les solutions adéquates pour pallier aux problèmes de ruptures de médicaments essentiels sur le marché, un service technico-réglementaire constitué d'une équipe jeune, qualifiée, et motivée est présent afin d'assurer :

- La coordination entre les différents départements internes,
- La traçabilité qui permet le suivi de ces produits sur toute la chaîne de production et distribution, jusqu'à leur fin de vie,
- L'enregistrement de nouveaux produits et leur suivi auprès des autorités locales de santé ainsi que leur lancement sur le marché.

II. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de collaboration entre l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la société SOPHAL SPA,
- De définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation en Sciences Biologiques.

III. CADRE DE LA CONVENTION

Article 2 : par la présente convention, l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et La société SOPHAL SPA, s'engagent à développer une collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

Article 3 : la présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, développement et formation en Sciences Biologiques.

IV. PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 4 : les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

Article 5 : les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment, de promouvoir, d'intensifier et de généraliser les liaisons entre elles et contribuer à créer le cadre réglementaire nécessaire à une collaboration permanente.

Article 6 : Domaine de collaboration

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention.

Article 7 : Engagements de l'Université Oran 1

- ❑ Donner aux cadres de La société SOPHAL SPA libre accès à la consultation de documents scientifiques (rapport de stage ou de mémoire et de thèse réalisés) au niveau de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella,
- ❑ Aider les cadres techniques de La société SOPHAL SPA à accéder à des stages de formation (selon les places disponibles),
- ❑ Associer La société SOPHAL SPA à toutes manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique de ses cadres.

Article 8 : Engagements de La société SOPHAL SPA

- ❑ Accueillir des étudiants de l'Université Oran 1 pour des visites pédagogiques, stages et réalisation de mémoires de fin d'études au niveau de La société SOPHAL SPA,
- ❑ Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants stagiaires de l'Université Oran1 le matériel nécessaire pour leur expérimentation (selon les possibilités de La société SOPHAL SPA)
- ❑ Encadrer les stages des étudiants en graduation et post graduation de l'Université Oran 1

- ❑ Elaborer un programme de recherche et actions communes.
- ❑ Organiser en commun des manifestations publiques à caractère scientifique

Article 9 : Engagements communs

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la société SOPHAL SPA s'engagent à :

- ❑ Faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.
- ❑ Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications.
- ❑ Organiser conjointement de telles manifestations et encourager la présentation de communication.
- ❑ Entretenir la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationale et internationale.

Article 10 : Publication des résultats

- ❑ Encourager et faciliter les publications scientifiques et techniques de leurs chercheurs dans leurs revues respectives. Le comité scientifique de la revue se composera des compétences scientifiques des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche,
- ❑ Toute publication de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella en relation avec La société SOPHAL SPA doit faire ressortir le nom de la société SOPHAL SPA comme institution partenaire,
- ❑ La diffusion des résultats ne peut se faire sans l'accord des deux parties.

CHAPITRE III

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 11 : Organe de mise en œuvre

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises, dans le cadre de la concrétisation de la présente convention sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés, par leurs directeurs respectifs.

Article 12 : Matérialisation de la convention

- ❑ La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se fera sur la base de contrats programmes annuels, en fonction des actions identifiées et retenues conjointement,
- ❑ Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement,
- ❑ Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Durée, amendement et prise d'effet de la convention

La présente convention est valable pour une durée de **cinq (05) ans**, après accord des deux parties, elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

Article 15 : Amendement de la convention

La présente convention peut être amendée, soit par les deux parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties

Article 16 : Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Oran le : 25/04/2023

Fait à Oran le : 25/04/2023

Pour la société SOPHAL SPA
Le Directeur

Pour l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella
Le Recteur

Mohamed TRIKI
Directeur Général



مدير جامعة وهران 1
أحمد بن بلة
أ.د. بلحاكم مصطفى

M. TRIKI Mohamed

P. Mostefa BELHAKEM

Annexe

La commission chargée de la mise en œuvre du programme de collaboration

Conformément au point 06 de la convention-cadre, la commission chargée de la mise en œuvre du programme de collaboration, ci-après dénommée « La Commission » sera composée des membres suivants :

Partie LBTDP

Pr Omar KHAROUBI

Dr Faiza CHAIB

Pr Abdelkader AOUES

Dr Asma ABDELMALEK

Partie SOPHAL SPA

Mme EL KEBAR Nawel

Mme FORDJENI Asma

M. SEMATI Mohammed Imad Eddine

M. SALAA Islem

Dr ARGOUB Salima

Pour atteindre les objectifs de la collaboration, la Commission devra établir d'une manière concertée, un plan d'actions annuelles ou pluriannuelles dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de signature de la présente convention. La Commission sera également chargée de piloter la mise en œuvre du plan d'action.

Le comité de pilotage se réunira pour des réunions périodiques à hauteur de trois (03) réunions par ans sauf besoin et à la demande de l'une des deux parties et cela comme suit :

- Au mois d'Octobre
- Au mois de Février
- Et fin Juin

Un compte rendu annuel des activités communes sera élaboré par le « noyau de pilotage » ; comme il pourra rédiger un rapport circonstancié de situation des critères d'évaluation des actions de la présente convention

Volet projets

- La possibilité d'encadrer ou de Co-encadrer les PFE (Projet de Fin d'Etude).
- La collecte des thèmes pour les PFE.
- Le paramédical ; une possibilité d'investissement sur le paramédical, une réflexion qui sera proposé à la Direction Générale de SOPHAL.
- Projet de recherche nationale ; PRFU, PNR.